

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2019
(OR. en)

12418/19

EF 279
ECOFIN 820
CRIMORG 128
DROIPEN 142

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Document officiel de la Commission exposant les principaux éléments d'une méthodologie affinée de recensement des pays tiers à haut risque au sens de la directive (UE) 2015/849

Dans la perspective de la session que le Conseil (Ecofin) tiendra le 10 octobre, les délégations trouveront ci-joint le document officiel de la Commission cité en objet.

Document officiel

exposant les principaux éléments d'une méthodologie affinée de recensement des pays tiers à haut risque au sens de la directive (UE) 2015/849

Conformément à la directive anti-blanchiment (LBC/FT), la Commission est légalement tenue de recenser les pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques afin de veiller à ce que les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance dans leurs transactions ou relations d'affaires avec ces pays tiers. La cinquième directive anti-blanchiment, adoptée par le Parlement européen et le Conseil en juillet 2018, renforçait encore les critères applicables au recensement des pays tiers à haut risque, allant au-delà des critères fixés par le groupe d'action financière (GAFI), en particulier en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs.

À la suite de l'objection exprimée le 7 mars 2019 par le Conseil à l'égard du règlement délégué qui recense les pays tiers à haut risque, adopté par la Commission le 13 février 2019, et de la résolution du Parlement européen¹ du 14 mars 2019, la Commission s'est efforcée, en demeurant dans le périmètre du cadre juridique susvisé, de répondre aux préoccupations formulées par le Conseil en ce qui concerne la transparence de la procédure et la nécessité d'encourager les pays tiers concernés tout en respectant leur droit à être entendus. La Commission a également pris contact avec le Parlement européen, qui a souligné l'importance pour l'UE de disposer d'une procédure autonome d'inscription sur la liste.

Les principaux éléments nouveaux d'une méthodologie affinée de recensement des pays tiers à haut risque concernent: i) l'interaction entre les procédures d'inscription de l'UE et du GAFI; ii) un dialogue renforcé avec les pays tiers; et iii) une consultation renforcée des experts des États membres.

¹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2019-0216&format=XML&language=FR>

i) En ce qui concerne **l'interaction entre l'UE et le groupe d'action financière (GAFI)**, les pays tiers inscrits sur la liste de celui-ci le seront également, en principe, sur la liste de l'UE. La Commission évaluera, dans le cas des pays retirés de la liste par le groupe d'action financière, si les plans d'action du GAFI pour un retrait de la liste sont suffisamment exhaustifs, également dans la perspective d'un retrait de la liste de l'UE. Ce n'est qu'en cas de nécessité que des exigences spécifiques à l'UE viendraient compléter le plan d'action du GAFI existant, en renvoyant à des conditions spécifiques de l'UE supplémentaires, par exemple le niveau de menace qu'un pays tiers représente expressément pour l'UE ou des exigences en matière de transparence concernant les bénéficiaires effectifs. Les pays tiers qui sont susceptibles de présenter un risque mais qui ne sont pas (encore) soumis à la procédure du GAFI devraient être signalés par la Commission/les États membres dans le cadre du GAFI avant qu'une inscription autonome sur la liste de l'UE soit envisagée.

ii) En ce qui concerne le **dialogue avec les pays tiers**, il conviendrait de procéder par étapes: 1) consulter ces pays sur les constatations préliminaires, 2) établir des critères UE de référence par pays afin d'aborder les sujets de préoccupation dans chaque pays (recensés sur une base préliminaire) au regard des critères fixés par la directive anti-blanchiment, 3) tenter d'obtenir l'engagement des pays tiers à mettre en œuvre des mesures correctrices avant d'envisager une inscription sur la liste. Un délai de 12 mois serait accordé aux pays tiers pour traiter les sujets de préoccupation. L'inscription sur la liste ne surviendrait que si le pays ne mettait pas intégralement en œuvre les critères de référence/engagements et ce n'est qu'alors que les sujets de préoccupation deviendraient des carences stratégiques au sens de la directive anti-blanchiment. Au cas où un pays ou territoire ne se montrerait pas coopératif (c'est-à-dire qu'il refuserait d'exprimer un engagement) ou si des pays ou territoires ne mettaient pas en œuvre les critères de référence dans les délais convenus, la Commission procéderait à une inscription sur la liste. Si le risque atteignait un niveau tel qu'il faille l'atténuer, la Commission se réserverait également la possibilité de recenser immédiatement les carences stratégiques sur la base de la directive anti-blanchiment et procéderait donc à une inscription sur la liste.

iii) **Les experts des États membres seront consultés à chaque étape de la procédure** concernant les évaluations des dispositifs des pays tiers, la définition des mesures d'atténuation, la mise en œuvre par les pays tiers des "critères UE de référence" et l'élaboration du règlement délégué. Cette consultation associera certaines autorités compétentes des États membres (services répressifs, services de renseignement, cellules de renseignement financier (CRF)).